

NEGOCIATION

« Extension des accords UES »

REVENDEICATIONS SUR L'ACCORD « TELETRAVAIL »

I. Rappel des dispositions URSSAF

Lorsque le salarié en situation de télétravail engage des frais, l'allocation forfaitaire versée par l'employeur sera réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de 10,70 € par journée de télétravail par semaine. En cas d'allocation fixée par jour : 2,70 € par jour de télétravail, dans la limite de 59,40 € par mois.

Si l'allocation forfaitaire est prévue par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou un accord de groupe, elle est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite des montants prévus par accord collectif, dès lors que l'allocation est attribuée en fonction du nombre de jours effectivement télétravaillés.

Lorsque le montant versé par l'employeur dépasse ces limites, l'exonération de charges sociales pourra être admise à condition de justifier de la réalité des dépenses professionnelles supportées par le salarié.

Source : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels/le-teletravail.html>

II. Revendications

Indemnisation (§ 1.07)

- Augmenter l'indemnité journalière de télétravail : **3 € / jour (soit 1,5 € / demi-journée)** (contre 2,50 € / jour actuellement)
- Mettre en place une indemnité d'équipement (ex : fauteuil, écran, micro-casque) : **250 € (1 fois tous les 3 ans)**
- Remplacer la phrase « Sur présentation de justificatifs conformément aux exigences de l'Urssaf. » par la phrase « **La fourniture de justificatifs n'est rendue nécessaire que lorsque l'indemnité mensuelle dépasse la limite mensuelle fixée par l'URSSAF.** »

Santé et sécurité (§ 7)

- Remplacer le mot « régulièrement » de la phrase « L'entreprise sensibilise régulièrement les acteurs du télétravail sur la conciliation vie privée / vie professionnelle, la gestion des relations de travail « à distance », la gestion du temps de la charge de travail » par « **trimestriellement** ».

Communication du dispositif (§ 7)

- Ajouter en fin du paragraphe 7, les phrases :
« **Chaque mois, une information est adressée aux nouveaux salariés concernant l'accord et notamment les modalités pour réaliser la demande du télétravail et déclarer le télétravail dans l'outil de suivi d'activité de l'entreprise.**

Chaque année au mois de janvier, une information est adressée à tous les salariés concernant l'existence d'un accord Télétravail (incluant un lien pour le consulter). »

REVENDEICATIONS SUR L'ACCORD « DROIT A LA DECONNEXION »

Respect du droit à la déconnexion (§ 7)

- Ajouter la phrase : « **Il est interdit pour les managers, les équipes de structures et les responsables d'équipes de contacter par téléphone, sms ou via une application de réseau social les salariés pendant les périodes de repos ou d'absence.** »

Définir les modalités d'information (ainsi qu'un processus) permettant à l'ensemble des managers, des équipes structures et aux responsables d'équipe de savoir si un(e) salarié(e) peut ou non être jointe.

REVENDEICATIONS SUR L'ACCORD « PARTICIPATION AUX BENEFICES »

Calcul de la Réserve Spéciale de Participation (§ 3)

- Mettre en place une formule dérogatoire de la participation : Remplacer la formule légale « $[\frac{1}{2}(B - 5 \% C)] \times [S/V]$ » par la formule dérogatoire « $[\frac{3}{4} (B - 2.5 \% C)] \times [S / V]$ »

REVENDEICATIONS SUR L'ACCORD « INDEMNITE KILOMETRIQUE MOBILITE DURABLE »

I. Rappel sur les évolutions légales depuis la signature de l'accord

Forfait Mobilité Durable

- 800€/an si cumul avec abonnement de transport en commun
- 700 €/an sinon
- Exonération d'impôts et de cotisations sociales

Modes de transport éligibles

- Vélo et vélo à assistance électrique (personnel et en location) ;
- Covoiturage (conducteur ou passager) ;
- Engins de déplacement personnels, cyclomoteurs et motocyclettes en location ou en libre-service (comme les scooters et trottinettes électriques en free floating) ;
- Autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes ;
- Transports en commun (hors abonnement)
- Engins de déplacement personnel motorisés des particuliers (trottinettes, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard...)

Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.

La marche à pied, les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train ne sont pas éligibles à ce jour.

II. Revendications

Moyens de déplacement pris en charge (§ 3.03)

- Ajouter les moyens de déplacement suivants : « **Engins de déplacement personnel motorisés des particuliers (trottinettes, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard...)** »

⇒ Modifier en conséquence la déclaration sur l'honneur.

Montants et plafonds (§ 3.04)

a) Plafonds de l'IMD

- Augmenter les plafonds : **50 € / mois avec un plafond de 600 € / an** (au lieu des 35€/mois avec un plafond de 400€ annuel actuellement)

⇒ Modifier en conséquence le texte « au-delà du plafond défini par les lois de finance (actuellement 400€/an,...) » en « au-delà du plafond défini par les lois de finance (actuellement **700€/an,...**) »

⇒ Modifier en conséquence la déclaration sur l'honneur.

FAIRE QUE LES SALARIES AIENT UNE MEILLEURE VIE DANS L'ENTREPRISE

b) IKMD

- Augmenter l'indemnité kilométrique : **0,40 € / km** (contre 0,30 € / km actuellement)
- Augmenter le plafond mensuel : **50 € / mois** (contre 35€ / mois actuellement)

Note :

Sur la base des infos de la dernière commission de suivi, 144000 km vélo parcourus représentent un budget maximum théorique de 57 600€ (contre 33 400€ versé en 2022)

Un plafond de 50 € / mois permettrait d'indemniser au maximum 125 km / mois soit 6,25 km / jour.

c) FMD

- Augmenter le plafond : **200 €** (contre 150 € actuellement)
- Aligner l'imputation sur le plafond de 600 €, remboursable à 50 € / mois (contre plafond de 400 € et remboursement de 35€/mois)

⇒ Modifier en conséquence la déclaration sur l'honneur.

Modalités de mise en œuvre (§ 3.05)

a) Obligations du bénéficiaire

Objet : Simplification déclarative

- Ajouter « **avec tacite reconduction sauf dénonciation d'au moins une des 2 parties dans les 30 jours précédents la date anniversaire** » à la phrase « L'attestation est signée pour une durée de 1 an »
- Supprimer « **chaque année ou** » dans la phrase « Elle doit être renouvelée chaque année ou dès que [...] » ce qui donnerait « Elle doit être renouvelée dès que [...] ».